

## CHOIX DU NOM D'USAGE DU MINEUR PAR UN SEUL PARENT DECLARATION SUR L'HONNEUR

Le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. **Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents.** Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Je soussigné(e),

NOM du/de la déclarant(e) : .....

PRENOMS : .....

né(e) le .....

à .....

déclare sur l'honneur avoir informé préalablement et dans un temps suffisant pour lui permettre de faire connaître son éventuel désaccord, l'autre parent exerçant conjointement l'autorité parentale :

NOM de l'autre parent : .....

PRENOMS : .....

né(e) le .....

à .....

de mon intention de faire porter à notre enfant mineur :

NOM de l'enfant mineur : .....

PRENOMS : .....

né(e) le .....

à .....

à titre d'usage, le nom suivant (nom des 2 parents accolés) :

.....

*(nom d'usage sous la forme : « nom de l'autre parent – nom du déclarant », dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents)*

FAIT A ....., le .....

signature

**Art. 311-24-2** (Loi n° 2022-301 du 2 mars 2022, art. 1<sup>er</sup>, en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022)

Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21.

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.